

victime de violences au travail ?

<p>En cas de danger grave et imminent vous pouvez exercer le droit d'alerte et de retrait prévu par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (articles 5-6 à 5-10)</p>	
<p>Que faire lorsque vous vous trouvez dans une situation dont vous avez un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent ?</p>	
<p>→ Vous alertez immédiatement de cette situation votre chef de service, chef d'établissement ou son représentant qui doit mettre tout en œuvre pour faire cesser les troubles par tous les moyens.</p> <p>→ Vous avez la possibilité d'informer un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétent figurant sur la liste affichée dans chaque service, établissement ou école.</p> <p>→ Le signalement de ce danger est recueilli par le biais du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent. Ce registre est tenu au bureau du chef de service ou d'établissement ou par une personne désignée par lui (à compléter par chaque établissement)</p>	
<p style="text-align: center;">Qu'est ce que le droit de retrait ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque vous avez un motif raisonnable de penser que vous êtes en présence d'une menace directe pour votre vie ou votre santé, c'est-à-dire une situation de fait, de nature à provoquer un dommage à l'intégrité physique de votre personne ou à votre santé, vous avez le droit de vous retirer de votre poste de travail sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire. • Le droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. • L'exercice du droit de retrait est individuel. Toutefois, plusieurs agents exposés à un même danger grave et imminent pour chacun d'entre eux peuvent exercer leur droit de retrait. 	<p style="text-align: center;">Qu'est ce qu'un danger grave et imminent ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le danger en cause doit être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. • Le caractère imminent du danger implique la survenance dans des délais très rapprochés, quasi immédiats, d'un événement susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou à la santé.
<p>Le droit de retrait, qui est un droit individuel, ne doit pas être utilisé comme une réponse collective à une situation professionnelle particulière, ni pour faire valoir des revendications collectives. Il se distingue du droit de grève qui ne peut s'exercer qu'après dépôt d'un préavis.</p> <p>Si le danger grave et imminent est avéré, ou s'il est prouvé que l'agent a, de bonne foi, eu un motif de penser raisonnablement qu'il était en présence d'un menace grave et imminente pour sa vie ou sa santé, l'exercice du droit de retrait est justifié et la rémunération est maintenue. Dans le cas contraire, il est considéré que l'agent s'est soustrait à ses obligations de travail et il s'expose à des retenues sur salaire pour service non fait.</p>	
<p>A quel moment devrez-vous reprendre votre travail après avoir exercé votre droit de retrait ?</p>	
<p>Lorsque la situation de fait est normalisée, c'est-à-dire lorsque des mesures ont été prises pour faire disparaître le danger, vous devrez reprendre votre travail sans attendre l'ordre préalable de votre chef de service, chef d'établissement ou son représentant.</p>	
<p>La réparation au titre de l'accident de service, du travail ou de la maladie d'origine professionnelle des séquelles physiques ou mentales médicalement constatées dont vous seriez atteint</p>	
<p>Vous déposez une déclaration dans les meilleurs délais auprès de votre supérieur hiérarchique direct. Les services de la DRH pourront vous apporter toute information utile sur la procédure à suivre.</p> <p><i>Coordonnées du service : Rectorat d'Amiens - Direction des Relations et des Ressources Humaines 20, boulevard Alsace Lorraine – 80063 AMIENS cedex 9 - tel. : 03.22.82.37.18 – mel. : drrh@ac-amiens.fr</i></p>	

Quand on est victime de violences au travail, il est nécessaire de ne pas rester isolé.

Si vous estimez être ou avoir été victime de violences au travail, vous pouvez vous adresser

A votre chef d'établissement ou supérieur hiérarchique

Ou/et

A un représentant du personnel au CHSCT figurant dans la liste affichée dans chaque service, établissement ou école

Ou/et

A l'adjointe à la directrice des relations et des ressources humaines de votre académie

Nom : Amandine DUTOTE

Téléphone : 03.22.82.69.73

Adresse électronique : amandine.dutote@ac-amiens.fr

Adresse postale : Rectorat – DRRH – 20, boulevard Alsace Lorraine – 80063 AMIENS cedex 9

Ou/et

Au service de médecine de prévention

Nom des personnes à contacter :

Docteur Monique VILLETTE, médecin de prévention de l'Aisne, tel. : 03.23.26.20.67

Docteur Jean-Pierre PORCHER, médecin de prévention de l'Oise, tel. : 03.44.06.45.85

Docteur Véronique PODVIN, médecin de prévention de la Somme, tel. : 03.22.82.37.56

Des moyens existent pour vous aider à faire face à des situations de violences au travail ou vous accompagner lorsque vous en avez été victime.

Il existe dans votre académie des dispositifs pour vous écouter et vous accompagner lorsque vous subissez ou avez subi une situation de violence dans le cadre de votre travail. **Ces dispositifs sont garants du respect de la dignité et de la vie privée de chacun.**

Dispositifs académiques d'assistance et d'accompagnement des personnels :

Outre le suivi opéré par les acteurs sus énoncés et les autorités médico sociales (médecins de prévention et assistantes sociales des personnels) les dispositifs d'assistance et d'accompagnement des personnels suivants, son mis en place dans l'académie.

Les espaces d'accueil et d'écoute individuels :

- Allô Azur : N°0.810.638.583, en cas de difficulté professionnelle ou personnelle, pour une écoute attentive par un professionnel, en dehors de tout lien hiérarchique, au sein d'un espace neutre, dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité.

Permanences : le lundi, de 14 heures à 16 heures
le mercredi, de 13 heures à 15 heures
le jeudi, de 14 heures à 16 heures.

- Réseau PAS : Auprès de chaque section départementale de la MGEN, pour être reçu(e) en rendez-vous et en toute confidentialité par un professionnel de l'écoute extérieur à l'éducation nationale et à la MGEN.

MGEN 02 : 1, rue F. Thuillart LAON, 03.23.27.31.35

MGEN 60 : 12, rue A. Paré BEAUVAIS, 03.44.84.98.44

MGEN 80 : 15, rue de Québec AMIENS, 03.22.46.89. 90

ARRETE

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie d'Amiens est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Monsieur le Recteur ou son représentant – président
- Madame la directrice des relations et des ressources humaines ou son représentant

b) Représentants des personnels

Titulaires :

- Madame Michèle CHEVALLIER, professeur certifié au collège Max Dussuchal de Villers-Cotterêts (FSU)
- Madame Hélène ALLANIC, professeur des écoles à l'école d'Alaincourt (FSU)
- Madame Valérie VAIREAUX, infirmière au lycée Louis Thuillier à Amiens (FSU)
- Monsieur Guy FRIADT, professeur certifié au lycée Marie Curie à Nogent-sur-Oise (FSU)
- Monsieur Thierry GRAF, chargé d'enseignement d'EPS au collège Marcel Pagnol à Vermand (UNSA Education)
- Madame Hélène MATHE, professeur agrégé au lycée Hugues Capet à Senlis (FNEC-FP-FO)
- Madame Fanny BURILLON, professeur de lycée professionnel au lycée Lamarck à Albert (SGEN-CFDT)

Suppléants :

- Monsieur Bernard GUEANT, adjoint administratif au rectorat d'Amiens (FSU)
- Monsieur Vincent BELLEGUEULE, professeur certifié au collège Montaigne à Saint-Quentin (FSU)
- Madame Sophie ABRAHAM, professeur des écoles à l'école maternelle Georges Pompidou à Compiègne (FSU)
- Madame Christine PECHER, assistante sociale à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme à Amiens (FSU)
- Monsieur Pierre POESSEVARA, professeur certifié au collège des Fontaines à Poix de Picardie (UNSA Education)
- Madame Anne LAGOUTTE, professeur des écoles à l'école Jacques Brel à Amiens (FNEC-FP-FO)
- Monsieur Régis DOUCHAIN, professeur des écoles spécialisé à l'école du C.H.U. Amiens Nord à Amiens (SGEN-CFDT)

c) Conseillers techniques

- Monsieur le docteur André REIMERINGER, médecin conseiller technique académique et/ou Madame le docteur Véronique PODVIN, médecin de prévention
- Monsieur Gilles GAILLARD, conseiller de prévention académique et/ou Monsieur Lionel LE DRIANT, chargé de mission prévention des risques majeurs
- Madame Christèle DINGEON, conseillère technique de service social

d) Inspecteur santé et sécurité au travail

- Monsieur Alain BARBIER